

Commune de Carolles
50740 CAROLLES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES

Séance du 12 octobre 2022

Le 12 octobre 2022 à 18 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués par le Maire, Miloud MANSOUR, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié.

Présents : MANSOUR Miloud, Maire
RAILLIET Vincent, ROSSELIN François, PEZRES Emmanuel, DESFRERES Dany,
BOUILLON Anne, DICKSON Justin, FAGART Véronique, LOURDAIS Georges, MAYER-
GILLET Jean-Philippe, MAES Vicktor, SANTOS Joseph, TOURY Laurent (arrivée à 18 h
30).

Excusés et ont donné pouvoir :

FOGAL Amandine donne pouvoir à FAGART Véronique
TOURY Laurent donne pouvoir à RAILLIET Vincent (jusqu'à 18 h 30)

Justin DICKSON désigné conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de la convocation : le 5 octobre 2022

* * * * *

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°12/10/2022-01

SMAAG : Adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux et modification des statuts

Vincent RAILLIET présente l'adhésion des 3 nouvelles communes au SMAAG.
L'objectif est de mutualiser les moyens malgré l'indépendance technique des dites communes.

M. le Maire prend la parole, il n'y a pas d'éléments tangibles contre cette adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-des-Champs en date du 10 mai 2022 portant sur la demande d'adhésion du SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champeaux en date du 7 juin 2022 portant sur la demande d'adhésion du SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Langers en date du 4 juillet 2022 portant sur la demande d'adhésion du SMAAG,

Vu la délibération n°DCS-2022-07-01 du comité syndical du SMAAG en date du 5 juillet 2022 portant sur l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux,

Vu la délibération n°DCS-2022-07-02 du comité syndical du SMAAG en date du 5 juillet 2022 portant sur le projet de modification des statuts,

Considérant l'obligation, en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de notifier la délibération du comité syndical aux maires des communes membres afin que leur conseil municipal se positionne dans un délai de 3 mois sur l'admission de nouvelles communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant l'intérêt territorial que présente l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et Champeaux au SMAAG,

Considérant la technicité de ce domaine de compétence et les difficultés que cela peut engendrer pour des collectivités de moindre taille,

Considérant la structuration du SMAAG et sa capacité à gérer un service public d'assainissement collectif, celui-ci constituant son domaine de compétence,

Considérant l'approche de l'échéance à laquelle les compétences « eau » et « assainissement » pourraient devenir des compétences obligatoires des communautés de communes,

Considérant l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA pour évaluer les conséquences de l'adhésion de ces 3 communes,

Considérant que de cette analyse, il ressort qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 3 communes au syndicat,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (V. RAILLIET et L. TOURY ne prenant pas part au vote) :

- émet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux au SMAAG dans les conditions citées précédemment ;
- approuve la modification de statuts portant notamment sur l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux ;
- charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-02

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE VERS L'EPCI

M. le Maire informe de la nécessité de se mettre en conformité avec la loi pour le transfert de la fiscalité.

Le montant de la taxe d'aménagement pour Carolles est d'environ 15 000 €. Il sera appliqué le pourcentage le plus faible (1%) pour le reversement de la taxe.

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'alors facultatif ; l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles en la matière en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage devant être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases ...), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui généreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;
- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 ;

VU les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

VU la délibération n°2022-110 du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;

CONSIDERANT que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité pour et 2 abstentions : V. MAES, F. ROSSELIN,

➔ approuve le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;

➔ autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;

➔ donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-03

ENGAGEMENT DE L'ELABORATION D'UN PROJET EDUCATIF ET DE COHESION SOCIALE PARTAGE POUR L'ENSEMBLE DES FAMILLES DU TERRITOIRE

M. le Maire remercie Dany DESFRERES pour le suivi du dossier. Dany DESFRERES rappelle que le projet développe de grandes idées mais pas de méthode ni de concret et estime qu'il n'est pas assez travaillé.

M. le Maire précise que la CAF n'a pas de fonds propres. Elle utilise le fruit de la solidarité nationale pour aider, sans considération, de territoire d'origine. Le projet actuel présente un manque de clarté et d'ambition réelle. Ce n'est pas à la communauté de communes de Granville Terre et Mer de courber sa politique en fonction de la politique de la CAF.

Le territoire de Granville Terre et Mer rencontre des mouvements de population, se traduisant par un littoral vieillissant et un rétro littoral plus jeune avec des familles confrontées à des besoins d'accès aux services et à des modes de garde. Il est également constaté une mutation des structures familiales et des enjeux qui peuvent se poser en matière d'accompagnement à la parentalité. Afin de faciliter le parcours des familles, il est essentiel de proposer une offre de service lisible, accessible et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Dans la continuité du projet de territoire de Granville terre et Mer, dont l'un des axes est « bien grandir et bien vieillir », une démarche de concertation et de coordination a été initiée. Cette réflexion collective a permis de souligner l'importance de construire, de manière partenariale au vu des compétences de chacun, un projet commun à destination de l'ensemble des familles, visant l'amélioration des services aux familles et le renforcement de la cohésion sociale du territoire.

La première étape passe par un outil développé par la CAF qui se définit de la manière suivante :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

Cette démarche vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

L'ensemble des engagements de la CAF, mais aussi des collectivités partenaires, est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Celle-ci est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire et qui ont expiré au 31 décembre 2021.

Depuis le début de l'année, toutes les ressources du territoire, communautaires, communales et associatives, ont été mobilisées dans une démarche partenariale, renforçant ainsi les coopérations, afin d'établir un diagnostic partagé qui a permis de dégager des axes prioritaires et de les décliner en un plan d'actions adapté sur la période considérée.

Les axes d'amélioration retenus dans le projet partagé visent à :

- Permettre l'accueil des enfants en situation de handicap
- Veiller à un maillage territorial des différents modes d'accueil sur l'ensemble du territoire
- Proposer une tarification sociale cohérente entre les services et pour tous les habitants
- Favoriser un accueil adapté et de qualité pour les maternels en ALSH
- Accompagner les jeunes dans leur mobilité, développer une éducation à l'itinérance
- Tendre vers une complémentarité entre les structures jeunes autour d'un projet commun
- Développer des espaces de dialogue pour recenser les envies des familles
- Faciliter la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité par la coordination et la mutualisation entre les différents acteurs
- Valoriser et communiquer les actions et services proposés à destination des familles
- Elaborer un projet partagé autour de l'éducation alimentaire
- Développer et coordonner une politique de réseaux de territoire

Pour conduire et assurer le suivi de cette démarche, un comité de pilotage et un comité de suivi, composés de représentants de la CAF de la Manche, d'associations, de Granville Terre et Mer et des communes, seront mis en place.

La CAF apportera en outre une participation financière à cette ingénierie interne dont le montant forfaitaire est défini annuellement sur la durée de la convention.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de politique enfance-jeunesse et vie sociale ;

CONSIDERANT que le projet de convention territoriale globale intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- Un plan d'action précisant les objectifs poursuivis ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité contre et 7 abstentions : A. BOUILLON, JP. MAYER-GILLET, V. RAILLIET, L. TOURY, J. SANTOS, G. LOURDAIS, J. DICKSON,

↳ d'engager une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire ;

↳ d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale ci-annexée ;

↳ d'autoriser M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;

↳ de désigner un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet.

DELIBERATION N°12/10/2022-04

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire rappelle que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant qu'elle entend engager (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée).

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'offrir des chèques cadeaux d'un montant de 100 € par agent, à l'occasion des fêtes de Noël, selon les conditions suivantes :

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- agents contractuels bénéficiant d'un contrat de plus de 6 mois et présents au moment de l'évènement.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue aux agents communaux des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël pour un montant total de 100 € / agent selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-05
AUTORISATION DE RECOURIR A L'EMPRUNT – INVESTISSEMENTS 2022

Georges LOURDAIS s'interroge sur l'impact de prendre un emprunt supplémentaire.

M. le Maire fait une rétrospective sur les différents emprunts depuis leur arrivée en 2020 : 660 000 € dont 600 000 € délibéré sous le mandat précédent et 450 000 € par rapport à notre capacité d'épargne actuelle.

En 2021, le remboursement annuel des emprunts s'élevait à 120 000 €.

Aux termes des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, les communes peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L. 2331-8 du CGCT).

Afin de financer les investissements prévus au budgets 2022, le recours à l'emprunt est nécessaire pour un montant de 450 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

→ autorise M. Le Maire à lancer la consultation auprès des établissements bancaires.

→ autorise M. le Maire à souscrire l'emprunt après analyse des offres et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-06
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi No 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la proposition de nomination d'1 agent inscrit au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2022, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

FILIERE	CATEGORIE	Grade actuel	Grade proposé
<i>Administratif</i>	C	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi No loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,
Vu le tableau des effectifs titulaires lors du vote du budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- crée 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- supprime 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La suppression du poste prendra effet à compter de la date de nomination.

DELIBERATION N°12/10/2022-07
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Compte tenu de la demande d'un agent technique de réduire son temps de travail de 22h/35h à 13h/35h pour des raisons de santé, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent technique à temps non complet, crée initialement pour une durée de 22 heures par semaine par délibération du 13 décembre 2001 à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la loi No loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ adopte la modification du temps de travail de 22h/35h à 13h/35h à compter du 1^{er} août 2022,

↳ modifie le tableau des emplois,

↳ inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°12/10/2022-08
RECOURS AU BENEVOLAT – ECOLE MARIN MARIE

François ROSSELIN explique qu'il y a besoin d'aide aux devoirs à l'école.

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aide aux devoirs à l'Ecole Marin Marie, la commune fait appel pour assurer le bon fonctionnement du service à un ou des bénévoles. L'établissement d'une convention est nécessaire.

Cette organisation est applicable à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ autorise M. Le Maire à signer ladite convention
- ↳ prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-09

ESPACE DE JEUX D'EXTERIEURS POUR ENFANTS - APPROBATION DU PROJET

M. le Maire explique que les jeux sont trop désuets. L'entreprise chargée du contrôle des jeux refuse de continuer à les entretenir. Il faut les remplacer.

Dany DESFRERES et François ROSSELIN ont porté le projet.

François ROSSELIN informe qu'il y a 8 jeux différents pour les enfants en bas-âge.

Dany DESFRERES précise que ce sont des jeux inclusifs accessibles à tous les enfants, avec des formes différentes.

Vicktor MAES salue la bonne idée du projet notamment d'un point de vue pédagogique pour l'inclusion.

M. le Maire remercie le Département pour l'aide technique et financière via le FIR (Fonds d'Investissement Rural) et précise que les anciens jeux seront recyclés.

M. le Maire rappelle que la force de la commune réside dans son environnement préservé, y compris en son cœur de bourg.

Le Camping municipal, la Guérinière, est un espace ouvert à l'accueil de touristes comme aux Carollais. En son sein, ont été installés des jeux pour enfants. L'état de détérioration avancé de ceux-ci ont privé les usagers du camping comme les enfants du village de toute forme de divertissement sur la commune de Carolles. L'installation de nouveaux équipements a été l'opportunité de travailler un projet tout à la fois ludique, soucieux de l'environnement, et inclusif, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Manche.

Le montant de l'installation de ces nouveaux jeux pour enfants est de 94 833,00 € TTC.

La commune déposera le dossier de subvention auprès du Conseil Départemental de la Manche pour le « Fonds d'Investissement Rural ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le projet d'installation d'un espace de jeux d'extérieurs pour les enfants,

- ↳ autorise M. le Maire à solliciter la demande de subvention auprès du conseil départemental de la Manche (FIR).

DELIBERATION N°12/10/2022-10
CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL 2022

M. Le Maire rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Les créances sont déclarées « créances éteintes » lorsque l'extinction a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Le tribunal de commerce de Coutances lors de sa séance du 11 février 2020 a prononcé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de M. CUADRADO-COUROIS Patrick.

M. le Trésorier de Granville demande donc d'admettre ces « créances éteintes » correspondantes auxdits frais irrépétibles pour un montant de 424.69 € (quatre centre vingt-quatre euros et 69 centimes).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
- Vu la demande du centre des finances publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- admet en créances éteintes pour un montant de 424.69 € ;
- autorise l'inscription des crédits au compte 6542 du budget principal.

DELIBERATION N°12/10/2022-11
PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE LES JAUNETS

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recette de plus de 2 ans.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%. Ainsi, le montant de la provision à constituer s'élèverait à 81,27 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constitue une provision pour créances douteuses d'un montant de 100 € crédité au compte 6817 du budget annexe les Jaunets ;
- charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-12
PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recette de plus de 2 ans.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%. Ainsi, le montant de la provision à constituer s'élèverait à 429.54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constitue une provision pour créances douteuses d'un montant de 500 € crédité au compte 6817 du budget principal ;
- annule la provision constatée en 2021 d'un montant de 504€ en imputant la recette au compte 7817 ;
- charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12/10/2022-13
DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE
CAMPING

Compte tenu des écritures en dépenses et en recettes constatées ce jour, il est demandé de procéder à certains ajustements comptables.

M. le Maire propose de modifier les inscriptions comptables comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	4 000.00
11	615231	Entretien et réparations sur voie et réseaux	- 4 000.00
		TOTAL	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
16	1641	Remboursement capital emprunt	15 000.00
23	2313	Immobilisations en cours constructions	- 15 000.00
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
		TOTAL	0,00

BUDGET ANNEXE CAMPING

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
69	695	Impôts sur les bénéfices	1 600.00
		TOTAL	1 600.00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
70	706	Produits de gestion courante	1 600.00
		TOTAL	1 600.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve le vote de la décision modificative N° 2 du budget principal et annexe camping comme indiquée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Décorations lumineuses de Noël :

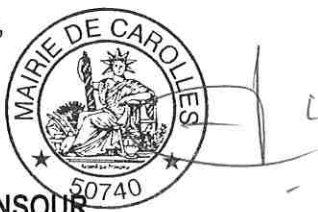
Compte-tenu de l'inflation des prix de l'énergie, la durée d'éclairage sera réduite en nombre de semaines et en nombre de guirlandes lumineuses notamment concernant les anciennes guirlandes.

Vicktor MAES s'interroge de l'impact des décorations de Noël sur la biodiversité.

Georges Lourdais demande si l'éclairage des décorations de Noël est en même temps que l'éclairage public. M. le Maire le lui confirme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Le Maire,



Miloud MANSOUR

Le Secrétaire de séance

Justin DICKSON

